



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté N° *LIJ-2023-12-06-00001*

**portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100028212
pour la création d'une réserve d'eau à usage de tamponnement des eaux pluviales
et d'irrigation agricole sur la commune de LA FERTE-BEAUHARNAIS**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, R. 211-124 à R. 211-127, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 9 août 2023 et recevable le 13 octobre 2023, présenté par la S.C.I. « Aux Jardins de Sologne », sis 794 rue des Epinettes 41 210 La Ferté-Beauharnais, enregistré sous le n°0100028212 et relatif à la création d'une réserve d'eau à usage de tamponnement des eaux pluviales et d'irrigation agricole, au lieu-dit « le Poirier Berger », parcelle cadastrale B 230, sur la commune de La Ferté-Beauharnais ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire daté du 30 novembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 28 novembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la S.C.I. « Aux Jardins de Sologne », désignée le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100028212, sous réserve du respect du dossier de déclaration déposé, de la note complémentaire déposée le 13 octobre 2023 et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une réserve d'eau à usage de tamponnement des eaux pluviales et d'irrigation agricole, au lieu-dit « le Poirier Berger », parcelle cadastrale B 230, sur la commune de La Ferté-Beauharnais.

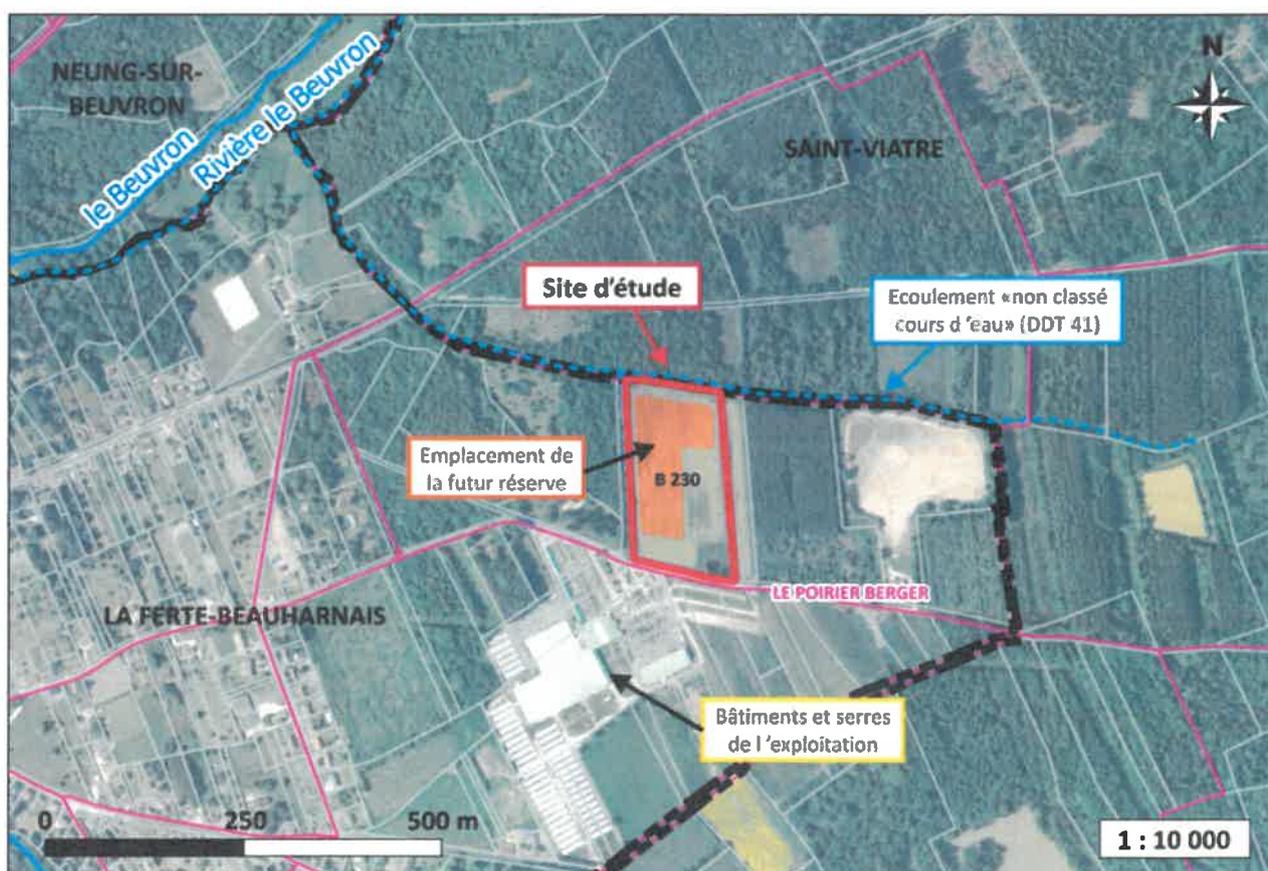


Figure 1: Localisation du projet

La réserve a une surface en eau de **15 000 m²**, un volume de **34 800 m³** et est alimentée par un bassin versant de **6,75 ha**.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : soumis à autorisation ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : soumis à déclaration.	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : soumis à autorisation ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : soumis à déclaration.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 2 : Réserve d'irrigation et de tamponnement

2.1 : Caractéristiques des ouvrages

La retenue d'irrigation a une surface en eau de **15 000 m²**, pour une emprise globale de **20 000 m²**. Elle permet le stockage de **34 800 m³**. Le plan et la coupe de principe sont présentées en Annexe 1.

Les caractéristiques et cotes de la réserve sont les suivantes :

• Surface en eau de la réserve	15 000 m ²
• Emprise totale	20 000 m ²
• Volume d'eau stockée au niveau normal	34 800 m ³
• Volume de surstockage	1 950 m ³
• Surface du bassin versant d'alimentation	6,75 hectares (eaux pluviales : toitures, serres, pépinières)
• Cote de la crête de la digue	106,40
• Niveau de seuil du déversoir majeur de crue	105,13
• Niveau d'eau normal	105,00
• Niveau d'eau maximum (pluie 100 ans)	105,29
• Fond du plan d'eau	102,68
• Hauteur d'eau moyenne	2,32 m
• Largeur en crête de digue	4 m
• Longueur de la digue	550 ml
• Exhaussement maximum de la digue - Secteur	+ 1,20 m environ Nord-Ouest
• Exhaussement minimum de la digue - Secteur	+ 0,60 m environ Sud
• Affouillement maximum - Secteur	- 3,12 m environ Sud
• Affouillement minimum - Secteur	- 2,52 m environ Nord-Ouest
• Dénivelée maximale en fond	Fond plat

Figure 2: Caractéristiques de la réserve

Le système de vidange est constitué d'une bonde de type moine, localisée au Nord-Ouest de la réserve. Il permet, si besoin, la vidange d'un volume d'environ 24 750 m³ correspondant au volume stocké entre la cote NGF 103,65 m (dessus de la conduite de vidange) et 105,00 m (niveau d'eau normal).

Le volume restant (de la cote NGF 103,35 m à 102,68 m) est évacué par la mise en route d'un système de pompage de deux pompes d'une capacité unitaire de 50 m³/h.

Le regard situé en amont de la conduite de vidange, en fond de bassin, est muni d'une grille permettant de retenir les poissons éventuellement présents.

Le fossé en aval du rejet de la bonde est aménagé de façon à permettre la mise en place d'un dispositif de filtration de type filtre à paille. Le point de rejet des eaux de vidange au fossé est équipé d'un clapet anti retour.

La digue délimitant la réserve est constituée d'une hauteur entre 60 cm et 1,20 m (au Nord), et d'une largeur de 4 m en crête. Elle est conçue dans les règles de l'art, conformément au dossier de déclaration et à la note complémentaire.

La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes est réalisée en pied de digue. Aucune espèce ligneuse n'est implantée sur la digue.

Les berges ont une pente de 1 pour 2 et localement, des pentes plus douces sont aménagées pour favoriser la diversité et la remontée des amphibiens.

Le déversoir de crues à ciel ouvert aménagé sur la réserve, est dimensionné pour permettre la gestion des débits en situation de crue centennale. Il est connecté au fossé qui rejoint le cours d'eau « le Beuvron » en aval. Il est de forme trapézoïdale, avec une largeur de 4 m au radier (8 m au sommet) et une longueur de 10 m.

2.2 : Alimentation de la réserve

La réserve est alimentée exclusivement par les eaux pluviales issues des toitures, serres, pépinières et chemins d'accès aux serres, représentant un bassin versant de 6,75 ha, ainsi que les eaux excédentaires d'arrosage.

L'alimentation est réalisée via une conduite de diamètre 600 mm, raccordée à celle située à l'entrée de la parcelle, au niveau du passage busé de la route. Le détail de l'alimentation de cette réserve est indiqué en Annexe 2.

Les eaux de parking et de voiries sont gérées séparément et sont traitées par un système adapté. Elles n'alimentent pas la réserve.

2.3 : Tamponnement

Le rejet des eaux pluviales excédentaires ne s'effectue qu'après remplissage complet du bassin, soit au niveau d'eau atteignant la cote NGF 105,00 m, par l'intermédiaire d'une conduite de rejet de 75 mm, disposée sur la bonde moine. Les eaux pluviales excédentaires sont ensuite évacuées vers le fossé au nord du site qui se rejette ensuite dans le Beuvron.

La réserve comprend un volume de surstockage de 1 950 m³, correspondant au volume généré par une pluie décennale

Le système de traitement des eaux de voirie/parking est conforme au principe de gestion intégrée des eaux pluviales préconisé par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ; la surverse de ce système est raccordée au fossé/noue d'infiltration situé au Sud-Ouest du projet.

2.4 : Prélèvement dans la réserve

La réserve étant alimentée uniquement par des eaux pluviales et des surplus d'arrosage, et étant utilisée strictement à des fins d'irrigation agricole, les prélèvements sont autorisés tout au long de l'année.

Le volume prélevé dans la réserve est mesuré par le relevé d'un compteur volumétrique, placé en sortie de la pompe alimentant le réseau d'irrigation.

2.5 : Vidange de la réserve

La vidange n'est réalisée que très exceptionnellement, la réserve devant être vidée chaque année pour les besoins de l'irrigation agricole.

La vidange est interdite du 1^{er} novembre au 31 mars. La DDT de Loir-et-Cher est informée au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Un système de filtration de type filtre à paille est mis en place lors de la vidange dans le fossé en aval immédiat du rejet.

En cas de risque de danger grave et imminent pour la sécurité publique, la vidange de la réserve est réalisée en moins de 10 jours, sans causer préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Les organes de vidange sont surveillés par le pétitionnaire lors de la vidange, afin de réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 9 juin 2021, les eaux de vidange rejetées au cours d'eau « le Beuvron » par l'intermédiaire du fossé, respectent les valeurs suivantes :

- Matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- Ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- Teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Article 3 : Travaux et compte-rendus

3.1 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de déclaration et à la note complémentaire. La période privilégiée pour ces travaux est de la fin de l'été à l'automne.

Afin d'éviter toute pollution, les précautions suivantes sont mises en œuvre lors des travaux :

- les manœuvres des engins mécaniques sont réduites au minimum ;
- le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes extérieures ;
- un dispositif est prévu pour le stockage, la rétention, la protection et la collecte des éventuelles fuites d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants :
 - lors de l'utilisation du matériel, il est mis en place un support étanche sous les machines avec présence de tapis absorbants pour les égouttures éventuelles des produits pétroliers ;
 - un kit anti-pollution est mis à disposition sur le chantier pour tous les intervenants, dont l'activité peut engendrer une pollution ;
- les déchets préalablement triés sont évacués en décharge agréée.

3.2 : Suivi en phase travaux et rendus

Le pétitionnaire communique à la DDT de Loir-et-Cher au minimum 1 mois avant le début des travaux :

- la date de début et de fin de chantier ;
- le nom de la(les) entreprise(s) retenue(s) ;
- les différentes phases prévues dans le déroulement du chantier ;
- les plans d'exécution.

A l'issue des travaux et au moins 1 mois avant la mise en service de la réserve, le pétitionnaire transmet à la DDT de Loir-et-Cher les plans cotés des ouvrages exécutés, ainsi qu'un compte-rendu de chantier comprenant :

- le déroulement des travaux ;
- les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence en réduction des impacts ou d'absence d'impact, y compris sur la sécurité.

Avant mise en service, le pétitionnaire enlève (ou fait enlever) toutes les installations de chantier, les constructions provisoires et les déchets.

Article 4 : Entretien et gestion des ouvrages

Le pétitionnaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation.

Le pétitionnaire assure un entretien et une surveillance régulière de la réserve et de ses abords, avec une inspection visuelle des digues et des ouvrages à minima une fois par an. Celle-ci permet de déceler d'éventuelles fuites, détérioration des talus, du déversoir, du fossé d'évacuation, ouvrages de pompage, etc. ainsi que la présence potentielle d'espèces exotiques envahissantes (Jussie rampante, Elodée du Canada, Renouée du Japon, etc.). En cas de présence avérée, le bassin est vidangé et les espèces envahissantes détruites, préférentiellement mécaniquement et/ou par assec prolongé.

Dans le cas où des espèces animales susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques sont présentes dans la réserve, celles-ci sont prélevées et détruites dans les meilleurs délais, par une méthode respectueuse de l'environnement. Les mesures indiquées dans le dossier de déclaration sont mises en œuvre.

Un carnet de suivi de la gestion de la retenue est réalisé par le pétitionnaire. Il comprend :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

En cas de détérioration des ouvrages, ceux-ci seront réparés dans les meilleurs délais.

Hors entretien courant, la DDT de Loir-et-Cher est informée par le pétitionnaire des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins 15 jours avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence).

Article 5 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau, mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

S'il survient un incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une pollution ou un désordre des écoulements des eaux à l'aval, le pétitionnaire prend immédiatement les dispositions nécessaires pour y remédier. Elles peuvent aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le pétitionnaire informe également les services de la DDT de Loir-et-Cher et le maire de La Ferté-Beauharnais dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de La Ferté-Beauharnais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

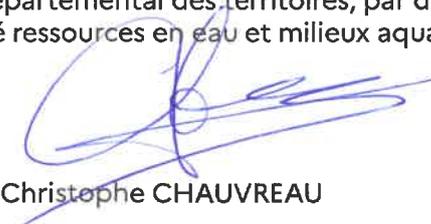
Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de La Ferté-Beauharnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 06 DEC. 2023

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'Unité ressources en eau et milieux aquatiques,


Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

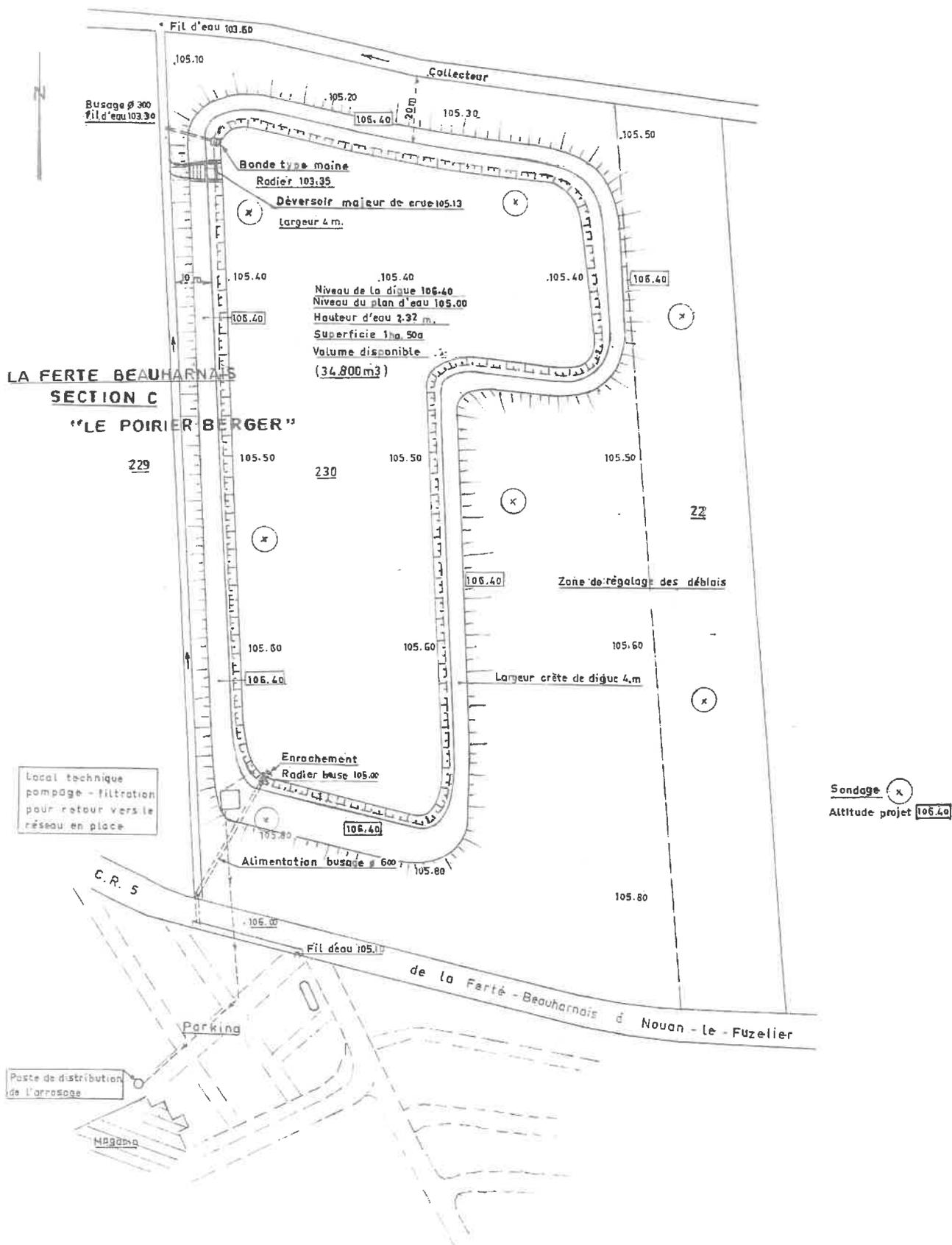
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

"LES JARDINS DE SOLOGNE"

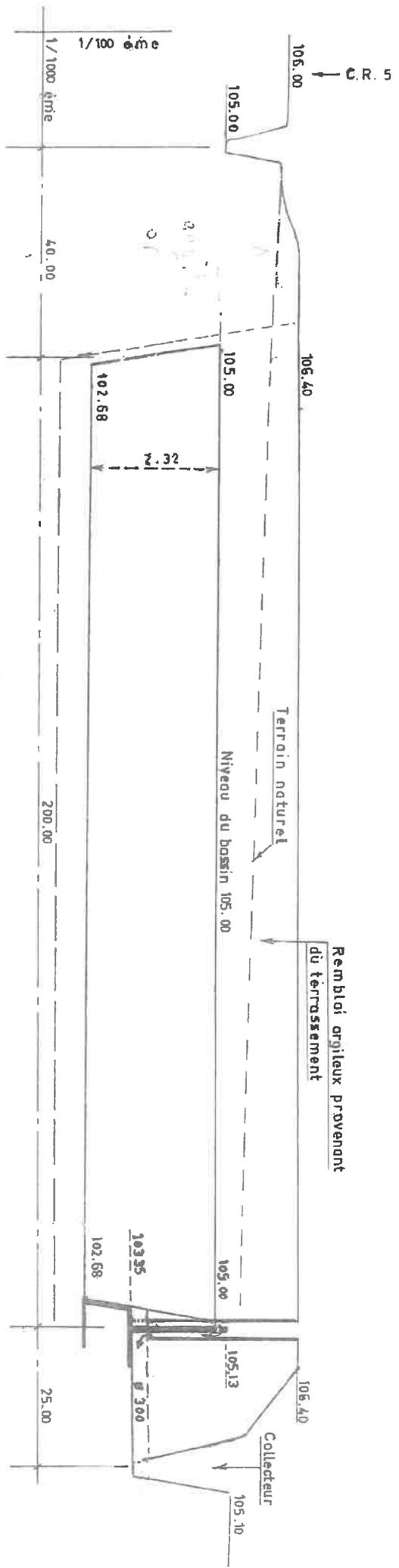
PLAN DU BASSIN

1/1000



" LES JARDINS DE SOLOGNE "

PROFIL EN LONG



BONDE TYPE MOINE

COUPE DE PRINCIPE

